

**RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA GARDE
D'ANIMAUX DOMESTIQUES, AUX INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE ET/ OU AUX CHENILS**

**SERVICE URBANISME, ENVIRONNEMENT
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**



**Dépliant produit par le Service urbanisme, environnement
et développement économique**

25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge QC J0T 1T0
Téléphone : 819 275-2929, poste 421 - Télécopieur : 819 275-3676
Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca
Site Web : riviere-rouge.ca

**Ce document est produit qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre
celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent – Édition 2024**

AVOIR UN CHEVAL N'EST PAS UNE MINCE AFFAIRE!



Vous rêvez depuis toujours d'avoir un cheval, il faut savoir qu'en avoir un représente une grande part de responsabilité. Cependant, la première question à se poser est, *la réglementation me permet-elle de posséder un cheval?*

Plusieurs éléments doivent être considérés afin de déterminer si vous en avez le droit ou non, soit :

- Le zonage et l'usage;
- Les distances séparatrices (fumier à 75 mètres de toutes habitations, chemins publics, cours d'eau, etc.);
- la superficie du terrain récepteur;
- le nombre d'animaux possible;
- l'obligation de clôturer;
- l'interdiction de jeter le fumier dans le bois, il doit être épandu dans un champ agricole avec entente d'épandage;
- Aucune cour d'exercice, pâturage (circulation animale) ou dépôt de fumier ou compost n'est permis à moins de 30 mètres de son ouvrage de prélèvement d'eau (puits) et à moins de 100 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau (puits) d'une propriété voisine.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un certificat d'autorisation relatif à une installation d'élevage est nécessaire et doit contenir :

- Le nom et l'adresse du requérant et du propriétaire;
- La procuration écrite si le propriétaire ne fait pas lui-même la demande;
- Un plan d'implantation illustrant les dimensions et les distances entre tous les éléments de l'installation d'élevage, lacs, cours d'eau, milieu humide, rive, ligne de lots, rue ou chemin public ou privé, bâtiments voisins, ouvrage de prélèvement d'eau voisin, habitation voisine dans un rayon de cent (100) mètres de l'installation d'élevage;
- Le nombre d'animaux prévus à l'intérieur de l'installation d'élevage;
- L'autorisation des ministères concernés, si applicable.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Ensemble d'aménagement où les animaux sont élevés et gardés, comprenant les bâtiments, les enclos, les pâturages, cours d'exercice et sites d'entreposage des déjections animales. N'est pas considérée comme une installation d'élevage, le fait de garder des lapins, des poules, des dindes, des cailles et faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux comme usage accessoire à l'habitation.

En dehors des zones agricoles et dans les zones où l'usage d'élevage est permis, les installations d'élevage peuvent être en usage principal ou en usage accessoire à l'habitation.

Sachez que toute nouvelle installation d'élevage ou modification d'installation d'élevage doit respecter les distances et exigences minimales suivantes :

1. 100 mètres de tout ouvrage de prélèvement d'eau voisine;
2. 20 mètres de la limite des hautes eaux de tout lac, cours d'eau, milieu humide;
3. 30 mètres de tout ouvrage de prélèvement d'eau de l'exploitant;
4. 15 mètres de la limite de la zone de récurrence 0-20 ans à l'exception des pâturages;
5. Il est interdit de donner accès aux animaux à tout cours d'eau, lac, milieu humide ainsi que leurs rives.

**NORMES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES RELATIVES À LA GARDE ET L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX
COMMUNÉMENT ASSOCIÉS À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE**

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ①	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN ④
Bœufs, vaches, veau ②	2 ½	20 000 m ²
Chevaux, juments, poulains ②	2 ½	20 000 m ²
Verrats, truies, porcelets ②	2 ½	20 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux ②	2 ½	20 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles ③	12	3700 m ²
Autres espèces	2 ½	20 000 m ²

1. Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
2. Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.
3. La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de 5 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.
4. Si le terrain est plus grand que cette superficie minimum, la garde d'animaux additionnelle est soumise aux règles de l'article 9.8.6 et suivants du Règlement numéro 182 relatif au zonage.

Obligation de clôturer

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement et avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

Animaux additionnels dans les zones « Agricole » et « Rurale »

Nonobstant les données du tableau apparaissant ci-dessus, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones « Agricole » et « Rurale », plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au dit tableau doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante:

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Boeufs, vaches, veau	5 000 m ²
Chevaux, juments, poulains	5 000 m ²
Verrats, truies, porcelets	5 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux	5 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles	320 m ²
Autres espèces	8 500 m ²



Informez-vous auprès de notre Service urbanisme, environnement et développement économique!

GARDE DE CERTAINS TYPES D'ANIMAUX SANS PERMIS!



Il est autorisé dans les zones « Commerciale », « Récréative », « Résidentielle » et de « Villégiature », comme usage accessoire à l'habitation, de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux, pour l'ensemble des espèces, tout en respectant certaines dispositions. En aucun temps, ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.

Attention, les coqs ne sont pas autorisés!

Des normes sont à respecter pour la gestion des fumiers ainsi que des distances en relation aux puits d'eau potable.



LES CHENILS

CHENIL

Commerce de services destiné, de façon non limitative, au logement, à l'élevage, à la garde, au toilettage, à la location ainsi qu'à la vente de chiens.

L'exploitation d'un établissement d'élevage de chiens, chenil, d'un enclos pour la mise en fourrière d'un commerce d'animalerie est sujette aux dispositions suivantes :



- l'implantation de l'enclos ou de l'endroit où sont gardés les animaux doit respecter les marges suivantes :
 - 100 m d'un chemin public;
 - 100 m d'une limite de terrain;
 - 30 m d'un lac, rivière, milieu humide ou cours d'eau.
- tout chenil doit comporter un bâtiment fermé d'une dimension minimale de 20 m²;
- le nombre maximal de chiens et/ou de renards est limité à 100;
- tout chenil doit être tenu dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, tout bureau, hôpital ou établissement commercial;
- être situé sur un terrain d'un minimum de vingt-cinq (25) hectares;
- être situé dans une zone agricole ou une zone industrielle identifiée aux grilles des usages et normes seulement.



Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, les marges de recul avant, latérales et arrière sont de cent (100) mètres dans le cas des chenils. Ces marges s'appliquent aussi aux aires et enclos extérieurs où sont gardés les chiens. Les chenils doivent être situés à un minimum de deux cents (200) mètres de toute résidence, autre que celle de son exploitant. Ces marges s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens dans les zones où cet usage est autorisé. Les chiens devront être gardés à l'intérieur d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m minimum.

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE D'UN CHIEN?

Vous devez savoir :

- Qu'une médaille doit être obtenue pour chaque chien ayant plus de trois (3) mois, vous pouvez vous procurer ces médailles à l'hôtel de ville, au **Service des travaux publics**. Les médailles sont annuelles et sont valides de janvier à décembre;
- Qu'il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Les exploitants agricoles ne sont toutefois pas visés par la limite de deux (2) chiens;
- Que nul ne peut garder un chien dans les limites de la Ville de Rivière-Rouge, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence. Un chien sans licence sera considéré comme un chien errant;
- Qu'il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal;
- Qu'un chien doit être conduit en laisse en tout temps dès qu'il ne se trouve pas dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances;
- Que le fait qu'un chien aboie ou hurle, le fait de ne pas ramasser les matières fécales de l'animal constitue une nuisance. Toute nuisance pourra être suivie d'une pénalité.



Pour toute information, veuillez contacter Mme Josée Paulin, adjointe administrative au Service des travaux publics au 819 275-2929 poste 221 ou adjointe.voirie@riviere-rouge.ca